



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/25
9 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante-treizième session,
Genève, 4-8 novembre 2002)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Partie 5 de l'ADR

5.3.2 Signalisation orange

Communication du Gouvernement de l'Allemagne

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	L'application vise à aligner les dispositions relatives à la signalisation orange afin de tenir compte des véhicules-batteries au paragraphe 5.3.2.1.2 de l'ADR.
Mesures à prendre:	Modifier le texte du paragraphe 5.3.2.1.2 de l'ADR, tel qu'indiqué ci-après sous la rubrique intitulée «Proposition».
Document connexe:	---

Introduction

Conformément au marginal 10 500 (2) de l'annexe B à l'ADR de 1999, des panneaux de couleur orange munis de numéros d'identification doivent être fixés sur les côtés de chaque citerne ou compartiment de citerne des véhicules-citernes ou des unités de transport comportant une ou plusieurs citernes qui transportent des marchandises dangereuses visées à l'appendice B5.

La définition au marginal 10 014 du mot «citerne» porte sur tous les types d'éléments des véhicules-batteries, sans tenir compte du fait de savoir si ces éléments sont des bouteilles, des tubes, des cadres de bouteilles, des fûts à pression ou des citernes.

Le texte du marginal 10 500 (2) a été repris sans modification au paragraphe 5.3.2.1.2 de l'ADR de 2001, en ce qui concerne les unités de transport (... véhicules-citernes ou unités de transport comportant une ou plusieurs citernes...). Mais la définition du mot «citerne» au chapitre 1.2 de l'ADR de 2001 est modifiée par rapport à l'ADR de 1999 dans la mesure où, lorsqu'il s'agit des véhicules-batteries, elle ne tient compte maintenant que des citernes en tant qu'éléments des véhicules-batteries.

Les véhicules-batteries comportant des éléments de bouteilles, de tubes, de cadres de bouteilles et de fûts à pression ne doivent donc pas être munis, conformément au paragraphe 5.3.2.1.2 de l'ADR de 2001, de panneaux de couleur orange portant des numéros d'identification.

Proposition

Modifier comme suit le texte du paragraphe 5.3.2.1.2:

«Si Un numéro d'identification du danger est indiqué dans la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2, les véhicules-citernes, les véhicules-batteries ou les unités de transports comportant une ou plusieurs citernes qui transportent des marchandises dangereuses doivent en outre porter sur les côtés de chaque citerne, compartiment de citerne ou élément des véhicules-batteries, parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, de manière clairement visible, des panneaux de couleur orange identiques à ceux prescrits au 5.3.2.1.1. Ces panneaux orange doivent être munis du numéro d'identification du danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2 pour chacune des matières transportées dans la citerne, dans le compartiment de la citerne ou dans l'élément du véhicule-batterie. Toutefois, dans ce cas, si tous les compartiments ou éléments doivent porter le même numéro d'identification du danger et le même numéro ONU, ces numéros ne doivent être apposés qu'une seule fois sur chaque côté latéral et à l'arrière du véhicule.»

(Les modifications par rapport au texte actuel sont soulignées.)

Motifs

La modification du texte permet d'aligner les dispositions relatives à la signalisation orange, qui s'appliquent aux véhicules-batteries, sur celles de l'ADR de 1999.

La dernière phrase de l'amendement permet aussi l'alignement de ces dispositions sur celles qui s'appliquent aux plaques-étiquettes (voir l'ajout à la sous-section 4.3.1.4 de l'ADR de 2003). En outre, puisque le paragraphe 4.3.3.3 prescrit que tous les éléments d'un véhicule-batterie ne doivent contenir qu'un seul et même gaz, elle permet d'éviter une signalisation redondante des véhicules.

Incidences sur la sécurité

Grâce à l'amendement proposé, il sera possible de discerner à partir de la signalisation orange correcte d'une unité de transport qui transporte des marchandises dangereuses de la classe 2, si cette unité est un véhicule-batterie ou une unité de transport comportant des bouteilles, des tubes, des cadres de bouteilles, des fûts à pression ou des citernes.

Ces renseignements sont importants lors d'une intervention des équipes de secours. L'amendement proposé permet donc d'améliorer le niveau de sécurité, en particulier dans ce cas.

Faisabilité

L'amendement proposé n'engendrera aucun problème sur le plan pratique.

Applicabilité

Aucun problème n'est prévu en suite de l'application de l'amendement parce que le règlement proposé correspond aux dispositions de l'ADR de 1999.
